

CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1971

ARTICLE I

Objet

La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre un programme d'aide alimentaire au bénéfice des pays en voie de développement, grâce aux contributions recueillies.

ARTICLE II

Aide alimentaire internationale

1. Les pays parties à la présente Convention sont convenus de fournir, à titre d'aide alimentaire aux pays en voie de développement, du blé, des céréales secondaires ou leurs produits dérivés, propres à la consommation humaine et d'un type et d'une qualité acceptables, ou l'équivalent en espèces, pour les montants annuels minimaux spécifiés au paragraphe 2 ci-après.

2. La contribution annuelle minimale de chaque pays partie à la présente Convention est fixée comme suit:

	<i>Tonnes métriques</i>
Argentine	23 000
Australie	225 000
Canada	495 000
Communauté économique européenne	1 035 000
États-Unis d'Amérique	1 890 000
Finlande	14 000
Japon	225 000
Suède	35 000
Suisse	32 000

3. Aux fins de l'application de la présente Convention, tout pays qui aura signé ladite Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VI ou qui y aura adhéré conformément aux dispositions du paragraphe 2 ou 3 de l'article VIII sera réputé énuméré au paragraphe 2 de l'article II, avec la contribution minimale qui lui sera assignée conformément aux dispositions pertinentes de l'article VI ou de l'article VIII.

4. La contribution en espèces d'un pays dont la contribution au programme s'effectuera, en totalité ou en partie, en espèces, sera calculée en évaluant la quantité de céréales fixée pour ce pays (ou la partie de cette quantité de céréales qui ne sera pas fournie en nature) sur la base de 1,73 dollar des États-Unis le boisseau.

5. L'aide alimentaire sous forme de céréales sera fournie selon les modalités suivantes:

- a) ventes contre monnaie du pays importateur, ni transférable ni convertible en devises ou en marchandises et services destinés à être utilisés par le pays membre*.

* Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être accordé une dispense allant jusqu'à 10%.